



RÉPONSE À LA MOTION

Auteurs	Députés David Crettenand (PLR), André Roduit (PDCB), Stéphane Pont (PDCC) et Stève Delasoie (PLR)
Objet	Etablir la confiance pour l'exploitation d'un nouvel établissement
Date	14.09.2018
Numéro	3.0419

La motion propose de durcir les conditions d'octroi d'une autorisation d'exploiter au sens de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR).

Actuellement, les communes délivrent les autorisations d'exploiter LHR pour autant que les conditions liées aux locaux et emplacements ainsi que les conditions liées à la personne sont remplies. La législation précise que le requérant ne doit notamment pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale en raison d'un crime, d'un délit ou d'une contravention susceptible de présenter un danger dans l'exercice de l'hébergement et de la restauration. Par conséquent, aujourd'hui, la situation financière du demandeur n'est pas examinée et ne constitue pas un motif pour refuser une autorisation.

Le Conseil d'Etat n'est pas satisfait de la situation actuelle, dans le sens où elle permet à des personnes lourdement endettées d'obtenir des autorisations d'exploiter avec le risque de voir des fournisseurs, des employés ou des administrations lésés. Le caractère particulier de ce secteur d'activité, vitrine de notre tourisme, mérite des mesures permettant de limiter les risques de faillites en cascade. L'analyse de la situation financière des demandeurs existe déjà dans certains cantons comme Fribourg. Le Conseil d'Etat souhaite s'inspirer d'un tel système dans le cadre d'une révision partielle de la LHR.

Au vu de ce qui précède, il est proposé l'acceptation de la motion dans le sens de la réponse.

Conséquences financières en francs :	aucune
Conséquences sur le personnel en EPT :	aucune
Conséquences sur la RPT :	les compétences restent les mêmes (commune = autorité d'exécution, DEF via son Service de l'industrie, du commerce et du travail = autorité de surveillance)
Conséquences sur la bureaucratie :	Augmentation sensible de l'activité dans les communes qui sont autorité d'exécution. Probable augmentation du nombre de recours à traiter par le Conseil d'Etat.

Lieu, date Sion, le 29 mai 2019